

**14 juin 2018**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon, et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon, et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne;

Vu le rapport du 14 décembre 2017 visé à l'article 3, 2<sup>o</sup> du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 8 janvier 2018;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 15 janvier 2018;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 18 janvier 2018;

Vu le protocole d'accord n<sup>o</sup> 738 du Comité de secteur XVI, conclu le 9 février 2018;

Vu l'avis 63.431/4 du Conseil d'État, donné le 30 mai 2018 en application de l'article 84,

§1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis du Comité « Familles » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, rendu le 20 février 2018;

Considérant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales créant, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, une Caisse publique wallonne d'allocations familiales;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon, et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2017, est complété comme suit:

« 27<sup>o</sup> la Caisse publique wallonne d'allocations familiales. ».

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 3.**

La Ministre de l'Action sociale et de la Fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 14 juin 2018.

Le Ministre-Président,

Pour le Gouvernement:

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des Chances, de la Fonction publique et de la  
Simplification administrative,

A. GREOLI